

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-182

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons**

26-2022-11-23-00002 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar (2 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-23-00002

Arrêté portant fermeture administrative de  
l'établissement Le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à  
Montélimar



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Nyons**

Arrêté n°  
portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold  
sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar.

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 3332-15 alinéa 1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 30 juin 2021 Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 donnant délégation permanente à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU le rapport du Chef de la Sûreté départementale de la Drôme en date du 11 mai 2022 ;

VU le courrier du 29 septembre 2022 par lequel le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons envisage la fermeture administrative pour 6 mois de l'établissement le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar et invite Madame FIOL Cindy, gérante de l'établissement à produire ses observations ;

VU les observations orales de Madame FIOL Cindy gérante du débit de boissons « Le Gold » accompagnée de son conseil Maître Damien BRAHIMI, recueillies lors d'un rendez-vous en Sous-Préfecture de Nyons le 19 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que, le 30 avril 2022, les services du commissariat de police de Montélimar ont recueilli les dépôts de plaintes de deux jeunes filles mineures, pour des faits d'administration de substance nuisible avec préméditation ou guet-apens suivis d'une incapacité n'excédant pas 8 jours. Ces faits ont eu lieu durant la soirée qu'elles passaient dans l'établissement « Le Gold » ; que dans le cadre leurs déclarations, elles mentionnaient toutes les deux avoir reçu, lors de l'entrée dans la discothèque, un ticket permettant d'obtenir une bonbonne de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que lors de la perquisition de l'établissement « le Gold », diligentée sur instruction du parquet de Valence, 288 bonbonnes de protoxyde d'azote ont été découvertes ; que la gérante de l'établissement a indiqué aux services de police qu'elle pratiquait, depuis octobre 2020, une prestation consistant à offrir une bonbonne à chaque client achetant une bouteille d'alcool, précisant qu'elle n'effectuait aucun contrôle s'agissant de l'âge de ces clients ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 3611-3 issu de la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote : « Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac (...) La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende » ;

CONSIDERANT que les faits susmentionnés, qui consistent à se livrer à une vente ou à l'offre de protoxyde d'azote dans un débit de boissons, ainsi qu'à la vente ou offre à un mineur de protoxyde d'azote, provocation de mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs sont constitutifs d'infractions aux lois et règlements au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°26-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold pour le non respect de l'arrêté n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°26-2020-07-08-003 du 8 juillet 2020 portant fermeture administrative de l'établissement Le Gold pour le non respect de l'arrêté n°10-2518 du 22 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Drôme ainsi que du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il a été envoyé le 4 février 2022 un courrier d'avertissement demandant expressément à l'exploitante de l'établissement le Gold de respecter l'interdiction d'accueillir du public pour les discothèques jusqu'au 15 février 2022, prévue par l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement Le Gold sis 6 rue Maurice Sibille à Montélimar, est fermé pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

**Article 3** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**Article 4** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Maire de Montélimar, le Commandant du commissariat de Police de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Nyons , le 23 novembre 2022.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135 2 place de Verdun 38022 GRENOBLE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant le date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.